Communauté de communes

erdregesvres
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Département de Loire Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le mercredi 29 juin 2022 à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à la salle du conseil communautaire à Grandchamp-des-Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 23 juin 2022, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :
EUZENAT Philippe (à partir de 20 :07), BIDET Stéphanie, THIBAUD Dominique, LE PISSART Claudine, LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre, PINEL Patrice, ALLAIS Didier, VEYRAND Bruno, BOQUIEN Denys, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, BESNIER Jean Luc, PABOIS Chrystophe, NOURRY Barbara, CHARRIER Jean-François, NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean-Yves, GAILLARD Anne-Marie, MENDES Mickaël, LERAT Yvon, DRION Elisa, RENOUX Emmanuel, LAMIABLE Patrick, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine.

Pouvoirs :
LABARRE Claude pouvoir à Yvon LERAT,
PERRAY Mikael pouvoir à Stéphanie BIDET,
OUVRARD François pouvoir à THIBAUD Dominique,
GUILLEMINE Laurence pouvoir à VEYRAND Bruno,
LEFEUVRE Sylvain pouvoir à NOURRY Barbara,
RIVIERE Magali pouvoir à BESNIER Jean-Luc,
MAINGUET Karine pouvoir à CHARRIER Jean-François,
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie,
CHEVALIER Christine pouvoir à RENOUX Emmanuel,
BERAGNE Maïté pouvoir à DRION Elisa,
RINCE Claude pouvoir à DRION Elisa,
JAMIS Pierre-Jean pouvoir à PLONÉIS MÉNAGER Sandrine,
DARROUZES Didier pouvoir à RENOUX Emmanuel.

Absents – Excusés : DEFONTAINE Claudia, CHARTIER Isabelle, LE RIBOTER Christine, DAUVÉ Yves, GUERON Lydie, GUEGAN Pierrick, BOISLEVE Frédéric.
Assistants : GARNIER Dominique-DGS – MENARD Philippe -DAE – BUREAU Axèle -Responsable communication – RICHARTE Marion-Directrice transitions, coopérations, solidarités –BERTHELOT Mélissa-direction générale.
Secrétaire de séance : RENOUX Emmanuel.

Nombre de membres :
En exercice 45 titulaires
Présents 25 titulaires
Votants 38

AVIS SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A SAINT MARS DU DESERT

Monsieur le Vice-Président délégué aux Transitions, à l'Habitat et à la Coopération expose :

VU le courrier de sollicitation du préfet de Loire Atlantique pour émettre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint Mars du Désert, dans les délais règlementaires.

CONSIDERANT que la société URBA 209 a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent dossier est localisé sur la commune de Saint-Mars-du-Désert (44).

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, qui relève de la compétence du préfet, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220629-CONSEIL_06_09-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSIDERANT que la CCEG est invitée à émettre un avis sur ce projet, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique se déroulant du lundi 20 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre une délibération au conseil communautaire du 29 juin 2022, pour émettre un avis dans les délais réglementaires.

CONSIDERANT que la commune de Saint Mars du Désert est invitée à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique et que le Conseil de Saint Mars du Désert se réunira le 5 juillet 2022.
RAPPELANT que la commune a déjà rendu un avis favorable sur le projet dans le cadre du dépôt de permis de construire (avis disponible dans le dossier d'enquête publique), le 30 septembre 2021.

CONSIDERANT les éléments communiqués par la commune de Saint Mars du Désert à la CCEG :

- Le développeur qui porte ce projet est venu faire une présentation en Conseil municipal fermé le 21 septembre 2021
- Le développeur a organisé une exposition pour présenter le projet, qui n'a pas fait l'objet de remarques particulières des habitants,
- Un article est paru dans le magazine communal,
- Le projet se situe en zonage agricole du PLUi, mais effectivement sur un site dégradé, une ancienne carrière,
- Les exploitants agricoles locaux ont été concertés et ont indiqué que les terres agricoles en question ne pourraient faire l'objet d'un retour à l'activité à l'agricole en raison des déchets enfouis.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 30 septembre 2021.

VU l'avis favorable sous réserve de la DREAL Pays de la Loire.
Considérant que la réserve porte sur l'obtention du CETI (Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantion), que le projet devra obtenir. Le terrain d'implantation de ce projet photovoltaïque est une ancienne carrière. La carrière n'est pas répertoriée, mais les photographies aériennes semblent indiquer une phase d'exploitation entre 1950 et 1990, puis un comblement par des déchets divers à partir des années 2000. Selon le cahier des charges de l'appel d'offres national « Centrale au sol » de la CRE, ce type de site « dégradé » est propice à l'implantation de centrale photovoltaïque. Néanmoins ce projet n'a, pour l'heure, pas fait l'objet d'une demande de CETI (Certificat d'Éligibilité du Terrain d'Implantation) à la Mission Énergie de la DREAL.

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 11 avril 2022 qui précise qu'au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site ;
- l'insertion paysagère du projet.

CONSIDERANT que le projet soumis à l'enquête publique a nécessairement des incidences environnementales qui ont fait l'objet d'une étude d'impact (jointe au dossier d'enquête) consultable **du lundi 20 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022** à l'adresse suivante : : https://www.registre-numerique.fr/projet-c3440-saint-mars-du-desert

CONSIDERANT que projet de centrale photovoltaïque, d'une emprise d'environ 1,9 ha clôturé, est localisé à environ 3 km à l'ouest du bourg de Saint-Mars-du-Désert, en bordure de la RD 178.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220629-CONSEIL_06_09-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

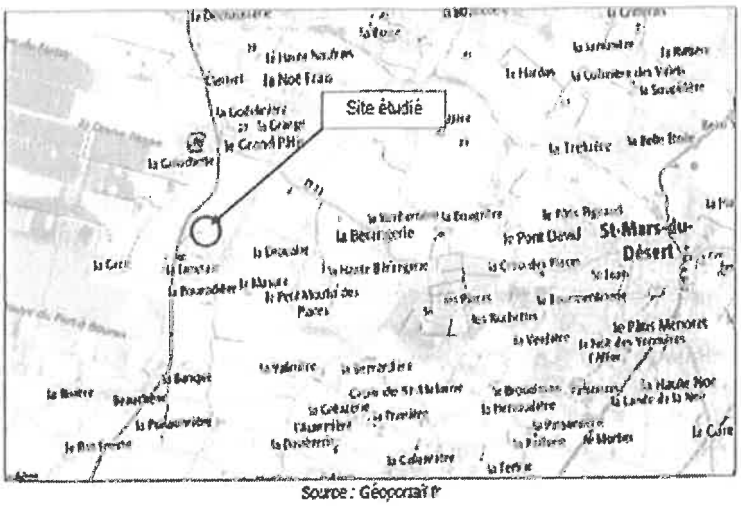

Source : Géoportail fr

Source : Google Earth

Le projet porte sur un site d'une emprise d'environ 3,9 hectares et la surface retenue pour accueillir les panneaux porte sur 9 900m2 environ.
Le projet sera composé de 3 924 modules (soit 218 tables comportant 18 panneaux par table) orientés au sud, selon une inclinaison de 15°, d'une puissance unitaire de 500 Wc. Le dossier ne précise toutefois pas la production annuelle escomptée.
Le parc se compose également d'un poste de transformation (13 m2), d'un poste de livraison (13 m2) et d'un local de maintenance (15 m2).
La hauteur maximale des tables s'élève à 2,5 m et la distance inter-table est de 0,25 m et avec un espacement inter-modules de 2 cm afin de laisser s'écouler l'eau entre les interstices.

VU les éléments sur les caractéristiques du site, présentés par le porteur de projet :
Le site de cette ancienne carrière est actuellement majoritairement occupé par des prairies, des fourrés, ainsi que des terrains enfrichés.
Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la société URBA 209 a porté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
Tel que le dossier d'étude d'impact le montre, ces terrains servirent également de site d'enfouissement de déchets divers et variés.
Diverses prises de vues aériennes mettent en évidence l'évolution de l'activité humaine sur ce secteur et illustrent l'exploitation du lieu sur le périmètre de projet entre 1961 et le début des années 2010.

CONSIDERANT l'historique du site présenté dans le dossier d'enquête publique :
- Entre 1940 et 1960 : Des traces d'exploitation en carrière et/ou stockage, selon les photos aériennes
- 1960 - 1980 : Début de l'exploitation de la carrière
- 1980 : Taille actuelle de l'emprise de la carrière

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220629-CONSEIL_06_09-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

- 1980 - 1985 : Ralentissement de l'exploitation de la carrière, partie nord du site en eau
- 1985 – 2010 : Comblement de la dépression de la carrière en partie en eau par des déchets divers (pas d'informations répertoriées à notre connaissance, récits des locaux)

CONSIDERANT les enjeux pour la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres :

Sur l'objet et la finalité du projet, il participe aux objectifs de production d'énergies renouvelables du territoire définis dans la Stratégie de Développement Durable et le Plan Climat Air Energie Territorial.

Sur la localisation du projet, il existe plusieurs point de vigilance.

- La CCEG est défavorable à l'implantation de tel **projet en zone agricole**. Toutefois, Le PLUi ne définit pas aujourd'hui de zonages spécifiques de production d'énergies renouvelables. Le projet en question se situe en zonage agricole du PLUi mais effectivement sur un site dégradé, une ancienne carrière. Pour le projet en question, les terres agricoles sont dégradées et ne peuvent faire l'objet d'un retour à l'activité agricole. Il est donc proposé un avis favorable sur ce projet **à titre dérogatoire**.
  Cette réflexion est également en lien avec la démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables et l'identification des zones propices à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

- Comme le souligne le dossier d'enquête publique, et l'avis de l'autorité environnementale, le site d'implantation du projet se localise en partie dans un secteur retenu dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées en Pays de la Loire. Le site présente donc **un enjeu pour la conservation de la biodiversité**.

VU l'extrait avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'enjeu biodiversité :

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier envisage une demande de dérogation pour les reptiles mais pas pour les oiseaux sans que ne soit démontrée l'absence de destruction de spécimens ou d'habitats pour l'avifaune.

Au demeurant, le site d'implantation du projet se localise en partie dans un secteur retenu dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées en Pays de la Loire. Le site présente donc un enjeu pour la conservation de la biodiversité. À ce titre, il est attendu des mesures de suivi qu'elles soient davantage précisées. À ce stade, le dossier se limite à « évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction », sans définir et analyser l'état initial, ni fixer d'objectif à atteindre et de mesure de correction le cas échéant. L'usage du site comme carrière puis comme décharge n'a semble-t-il jamais eu d'existence légale et n'a jamais fait l'objet de l'encadrement adéquat par les pouvoirs publics. Aussi, l'absence d'informations au sujet de l'activité antérieure de carrière et de décharge implique de compléter substantiellement le dossier sur la compatibilité du site avec son usage projeté.

La CCEG est favorable aux recommandations de la MRAE :

- D'améliorer la démonstration relative à la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité du site, notamment en matière d'absence de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats pour l'avifaune ;
- De compléter l'analyse historique du site en vue de garantir sa compatibilité au regard de l'usage projeté compte-tenu de ses usages antérieurs ;
- De compléter l'analyse paysagère du site et, le cas échéant, la définition des mesures d'insertion ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220629-CONSEIL_06_09-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

- De compléter l'analyse du bilan environnemental en présentant un bilan gaz à effet de serre du projet pour chacune de ses phases (construction, exploitation, démantèlement) et en estimant la production escomptée.

VU l'avis du bureau communautaire en date du 16 juin 2022 (en amont de la prise de connaissance du dossier d'enquête publique) qui rappelle l'objectif de préservation du foncier agricole mais donne un avis favorable sur ce projet précis d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Mars-Du-Désert dans la mesure où les terres agricoles sont dégradées et ne peuvent faire l'objet d'un retour à l'activité agricole, à titre dérogatoire. Il indique par ailleurs qu'une démarche est en cours pour définir des zonages spécifiques pour ce type de projets de parc photovoltaïque au sol, qui seront à intégrer dans le PLUI.

DÉCISION :
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de centrale photovoltaïque au sol, sous réserve qu'il se situe en bien en site dégradé et qu'il prenne en compte les enjeux biodiversité identifiés dans le dossier d'enquête publique par l'autorité environnementale.

Le Président,
Yvon LERAT

Communauté d'Communes

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le 05/07/2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20220629-CONSEIL_06_09-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022